

CHOIX SOLIDAIRE

Prospectus complet

Rubriques

Prospectus simplifié – Partie A
Prospectus simplifié – Partie B
Note détaillée
Statuts

Date de la dernière mise à jour

14 septembre 2009
25 mars 2009
14 septembre 2009
28 avril 2008

CHOIX SOLIDAIRE

Prospectus simplifié

Partie A statutaire

Présentation succincte

Codes ISIN	<u>Libellé complet et sigle</u>	
	Capitalisation « C »	FR0010177899
	Distribution « D »	FR0010202663
	Crédit Coopératif Agir UNICEF « AU »	FR0010222281
	Fructi Choix Solidaire « FCS »	FR0010510115
	Fructi Agir UNICEF « FAU »	FR0010510123
	Agir Fondation pour la Recherche Médicale « FRM »	FR0010576215
Dénomination	CHOIX SOLIDAIRE	
Forme juridique	SICAV de droit français	
Compartiment / nourricier	Sans objet	
Société de gestion par délégation	ECOFI INVESTISSEMENTS	
Autres délégataires	Sans objet	
Dépositaire	CREDIT COOPERATIF	
Conservateurs	CREDIT AGRICOLE TITRES (valeurs mobilières) CREDIT COOPERATIF (actifs monétaires)	
Délégataire(s) Gestion comptable	GIE USCC (« Union des Sociétés du Crédit Coopératif »)	
Commissaire aux comptes	KPMG	
Commercialisateur	Groupe CREDIT COOPERATIF	

Information concernant les placements et la gestion

Classification	OPCVM diversifié
OPCVM d'OPCVM	Inférieur à 10% de l'actif

Objectif de gestion

La SICAV a pour objectif de battre son indicateur de référence (Livret A + 1,50 %) par une allocation diversifiée en actions et produits de taux sélectionnés en considération de critères éthiques.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence servant d'étalon à la gestion du portefeuille est le taux de rémunération brut du Livret A majoré de 1,50 %. Toutefois, le portefeuille est largement diversifié et directement exposé aux principaux risques des marchés financiers. La performance effective de la SICAV évolue donc de façon très différente de celle d'un placement à taux fixe.

Stratégie d'investissement

La SICAV est investie de manière très diversifiée en actions et obligations internationales (y compris françaises) négociées sur les principales places boursières des pays membres de l'OCDE et situés en Europe. Les produits de taux, investis en direct ou via des parts ou actions d'OPCVM, représentent au minimum 65 % du portefeuille. Les titres éligibles peuvent indifféremment être représentatifs de dettes publiques (Etats et collectivités locales) comme de dettes privées. Dans ce cas, les émissions non notées ou ayant une note inférieure à « BBB - » ne sont pas éligibles à l'actif de la SICAV. Les investissements en actions ne peuvent représenter plus de 35 % du portefeuille. Ils portent soit sur des actions cotées (grandes et moyennes capitalisations boursières), soit sur des actions non cotées d'émetteurs solidaires.

Tous les investissements en portefeuille résultent d'un processus de sélection des émetteurs privés dénommé « filtre éthique », qui s'appuie sur l'approche développée par l'agence de notation extra-financière française VIGEO. Au-delà du filtre, la gestion du portefeuille est réalisée de manière discrétionnaire.

Au sein de la SICAV CHOIX SOLIDAIRE, la priorité est donnée aux émetteurs particulièrement respectueux de la gestion des ressources humaines, de l'environnement, des relations clients/fournisseurs et des droits de l'homme.

La SICAV a pour particularité de contribuer à la dotation en moyens financiers de personnes morales françaises ou européennes non cotées ayant la qualité d'acteur solidaire. Il peut s'agir notamment d'organismes distribuant du micro-crédit, d'entreprises qui privilégient la réinsertion de personnes handicapées ou en situation de grande exclusion, ou encore de maisons de retraites à but non lucratif. Ces investissements solidaires représentent en permanence entre 5 % et 10 % du portefeuille ; la part des émetteurs français représente quant à elle au moins 5 % de l'encours de la SICAV.

L'OPCVM peut également intervenir sur des instruments financiers à terme (notamment opérations d'échange de devises). Le gérant peut prendre des positions en couverture dans la limite de 100 % de l'actif au maximum. Ces interventions sont destinées à faire face au risque de taux en couverture, au risque actions dans les zones géographiques où le portefeuille est exposé et au risque de change en couverture.

Pour la gestion de sa trésorerie, la SICAV aura recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et des parts et actions d'OPCVM français, coordonnés ou non, classés dans les catégories « Monétaires euro » et « Obligations et autres TCN libellés en euro », gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

→ Risques significatifs :

- le risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des obligations, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une augmentation des taux d'intérêt ;
- le risque actions : risque d'une baisse de la valeur liquidative en raison de la détérioration des marchés actions ;
- le risque de perte de capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.

→ Risques accessoires :

- risque de liquidité
- risque de change

Pour plus de détails sur les risques, il convient de se reporter aux mentions contenues dans la note détaillée de l'OPCVM.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La SICAV s'adresse aux investisseurs de toutes natures : personnes physiques (en direct ou via un FCPE), personnes morales (entreprises, associations, institutionnels...), qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif largement diversifié, investissant auprès d'émetteurs solidaires.

En outre :

Les actions Crédit Coopératif Agir UNICEF « AU » et Fructi Agir UNICEF « FAU » s'adressent à tous souscripteurs, plus particulièrement à ceux qui sont soucieux de participer au financement des actions de l'UNICEF.

Les actions Fructi Choix Solidaire « FCS » et Fructi Agir UNICEF « FAU » ont plus particulièrement vocation à être distribuées dans le réseau Banque Populaire.

Les actions Agir Fondation pour la Recherche Médicale « FRM » s'adressent à tous souscripteurs, plus particulièrement à ceux qui sont soucieux de participer au financement des actions de recherche sur la maladie d'Alzheimer mises en œuvre par la Fondation pour la Recherche Médicale.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à deux ans de terme mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPCVM.

La durée de placement recommandée est de deux ans au minimum.

Information sur les frais, commissions et la fiscalité

Frais et commissions

● Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	1,00 % (maximum)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

● Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part des revenus des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres facturées à l'OPCVM aux conditions de marché.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,90 % TTC (maximum)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime fiscal

La société de gestion ne reçoit aucune prestation en nature (soft commissions) de la part des intermédiaires avec lesquelles elle travaille dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Le passage d'une catégorie d'actions à l'autre est soumis au régime fiscal des plus ou moins-values.

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché ; la société de gestion ne percevant pas de rémunération à ce titre.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se rapporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée à 11h30, chaque jour de bourse à Paris par le dépositaire :
CREDIT COOPERATIF
BP 211 - 33, rue des 3 Fontanot
92002 NANTERRE CEDEX
Service Titres - Tél. 01.47.24.85.66

Toutefois, l'OPCVM ne fait l'objet d'aucune centralisation des ordres de souscription et de rachat lors des jours fériés légaux en France.

Les ordres sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de l'exécution de l'ordre correspondant. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de l'OPCVM. Toutefois, la société de gestion par délégation a le droit de refuser les valeurs proposées – même si elles sont éligibles à l'actif de l'OPCVM - et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours - à partir de leur transfert complet auprès du dépositaire - pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les apports sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative. La souscription est alors réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les actions sont fractionnées et exprimées en millièmes d'action. La première souscription ne peut être inférieure à une action.

Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse de chaque mois de décembre.

Affectation du résultat

Les revenus distribuables sont distribués annuellement aux détenteurs d'actions « D ».

Ils sont capitalisés pour les d'actions « C » et Fructi Choix Solidaire « FCS ».

Les revenus distribuables des actions de partage (Crédit Coopératif Agir UNICEF « AU », Fructi Agir UNICEF « FAU », et Agir pour la Fondation pour la Recherche Médicale « FRM ») sont pour moitié capitalisés et pour moitié distribués annuellement sous forme de don en espèce au profit des associations bénéficiaires des dons.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement chaque jour de bourse à Paris. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et porte la date dudit jour férié. Dans ce cas, la valeur liquidative intègre alors les intérêts courus jusqu'au dernier jour férié compris.

En outre, la valorisation de l'OPCVM peut ne pas être effectuée lorsqu'une majorité de lignes du portefeuille n'a pu être cotée du fait de la fermeture des marchés financiers sur lesquels ces titres sont négociés.

Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutable (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives font l'objet de la même diffusion que les valeurs liquidatives habituelles mais ne peuvent, à la différence de celles-ci, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et du commercialisateur, notamment sur le site www.ecofi.fr.

Devise de libellé des actions

Libellé	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
Action « C »	FR0010177899	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une action	10.000,00 € (*)
Action « D »	FR0010202663	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une action	50,00 €

Action Crédit Coopératif Agir UNICEF - « AU »	FR0010222281	Capitalisation et distribution	EUR	Tous souscripteurs soucieux de participer au financement des actions de l'UNICEF	En millièmes	Une action	50,00 €
Action Fructi Agir UNICEF - « FAU »	FR0010510123	Capitalisation et distribution	EUR	Tous souscripteurs soucieux de participer au financement des actions de l'UNICEF, dans le réseau Banque Populaire	En millièmes	Une action	50,00 €
Action Fructi Choix Solidaire - « FCS »	FR0010510115	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, dans le réseau Banque Populaire	En millièmes	Une action	50,00 €
Action Agir Fondation pour la Recherche Médicale - « FRM »	FR0010576215	Capitalisation et distribution	EUR	Tous souscripteurs soucieux de participer au financement de la Fondation pour la Recherche Médicale	En millièmes	Une action	50,00 €

(*) La valeur nominale des actions de la SICAV a été divisée par « 200 » en date du 5 avril 2005.

Date de création

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des opérations de Bourse le
Il a été créé le

1^{er} février 2000
20 mars 2000

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
48, rue Notre Dame des Victoires - 75002 PARIS
Tél : 01.44.88.39.00 - Fax : 01.44.88.39.29 – Mail : contact@ecofi.fr

La procédure élaborée par la société de gestion en matière de « politique de vote » en vertu de l'article 322-75 du règlement général de l'AMF peut être obtenue sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

Date de publication du prospectus :

14 septembre 2008

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

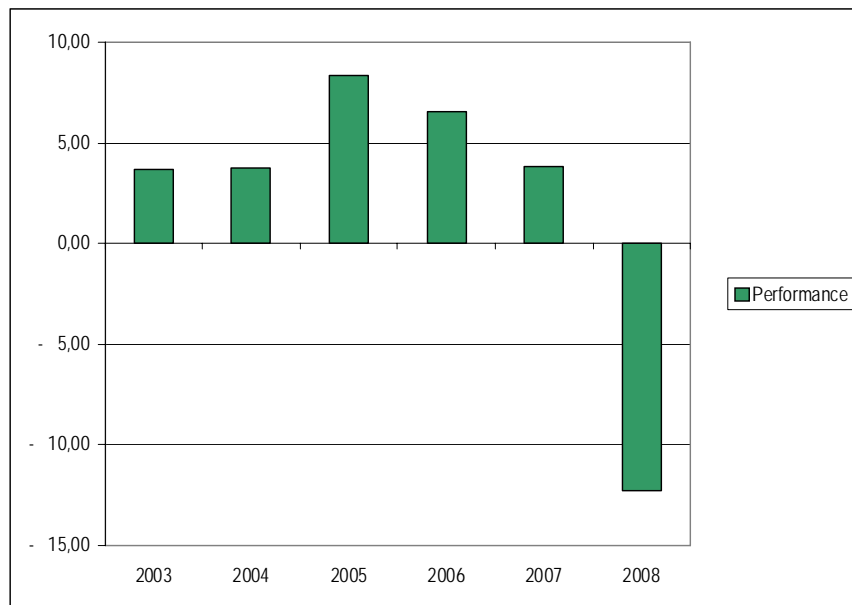
CHOIX SOLIDAIRE

Prospectus simplifié

Partie B statistique

Performances de l'OPCVM au 31 décembre 2008

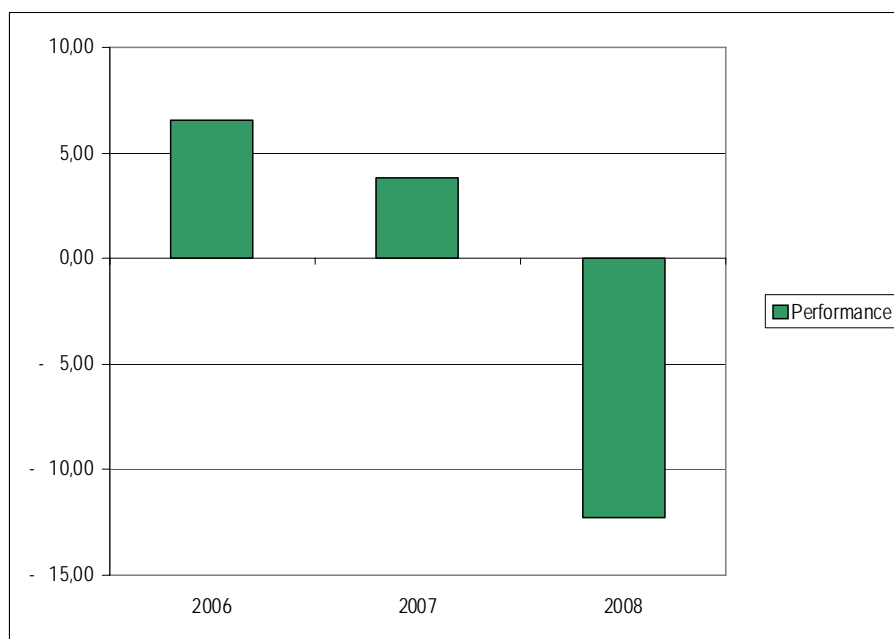
1 - Actions C et D



Performances annualisées (selon la méthode actuarielle et revenus réinvestis)	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-12,31%	-1,01%	1,73%
Indice de référence	4,96%	4,41%	4,13%

Indice de référence : Livret A + 1,50 %

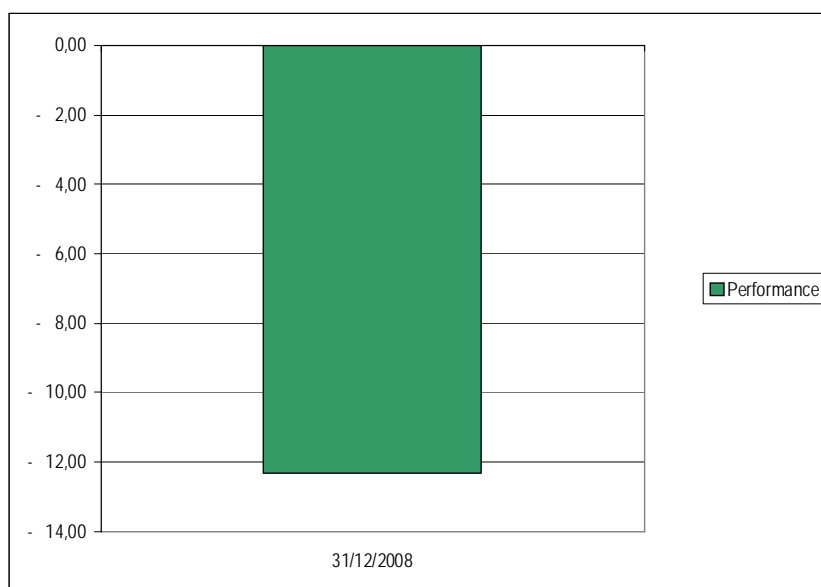
2 – Actions AU (Crédit Coopératif Agir UNICEF)



Performances annualisées (selon la méthode actuarielle et revenus réinvestis)	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-12,32%	-1,02%	
Indice de référence	4,96%	4,41%	

Indice de référence : Livret A + 1,50 %

3 – Actions FAU (Fructi Agir UNICEF) et FCS (Fructi Choix Solidaire)



Performances annualisées (selon la méthode actuarielle et revenus réinvestis)	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-12,31%		
Indice de référence	4,96%		

Indice de référence : Livret A + 1,50 %

4 – Action FRM (Agir Fondation pour la Recherche Médicale)

Sans objet avant le 31 décembre 2009,
date de la première année civile complète suivant la création de cette catégorie de titres

Commentaire

Les informations données dans la présente section sont relatives au FCP CHOIX SOLIDAIRE (FR0000987117), dont la gestion se poursuit depuis le 14 juin 2005 sous la forme juridique d'une SICAV après son absorption par une SICAV préexistante et devenue vacante.

AVERTISSEMENT : les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008 (en % et pour toutes les catégories d'actions)

Frais de fonctionnement et de gestion	0,90
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,02
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	0,00
- commission de mouvement	0,02
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,92

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment des frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) *Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.*
- b) *Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.*

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- a) *Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;*
- b) *Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.*

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	1%
Obligations	8%
TCN	6%

Commentaires :

- Les statistiques de transactions avec les sociétés liées sont établies sur la base des transactions réalisées par l'ensemble des OPCVM dont Ecofi Investissements est société de gestion statutaire.
- Le périmètre des sociétés liées a été défini de manière élargie incluant l'ensemble des entités du groupe Banque Populaire.
- Les opérations sur titres de créances négociables (TCN) ont été traitées avec le Crédit Coopératif pour près de 6,23%. Elles correspondent à des titres à court terme (moins de 3 mois) et ne portent pas sur des titres émis par le Crédit Coopératif. Dans un but de transparence, le courtage correspondant à ces opérations est supporté par la société de gestion et non pas par les OPCVM.

*Dernière mise à jour en date du
25 mars 2009*

CHOIX SOLIDAIRE

Note détaillée

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination

CHOIX SOLIDAIRE

48, rue Notre Dame des Victoires
75002 PARIS

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

SICAV de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des opérations de Bourse le
Il a été créé, sous la dénomination ECOFI QUANT-TRESORERIE, le
Il a absorbé le FCP CHOIX SOLIDAIRE, en adoptant ses caractéristiques, le
Ce FCP avait été agréé par la Commission des opérations de Bourse le
Il avait été créé, le

1^{er} février 2000
20 mars 2000
14 juin 2005
19 juillet 2002
8 août 2002

Synthèse de l'offre de gestion

Libellé	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
Action « C »	FR0010177899	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une action	10.000,00 € (*)
Action « D »	FR0010202663	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	En millièmes	Une action	50,00 €
Action Crédit Coopératif Agir UNICEF - « AU »	FR0010222281	Capitalisation et distribution	EUR	Tous souscripteurs soucieux de participer au financement des actions de l'UNICEF	En millièmes	Une action	50,00 €
Action Fructi Agir UNICEF - « FAU »	FR0010510123	Capitalisation et distribution	EUR	Tous souscripteurs soucieux de participer au financement des actions de l'UNICEF, dans le réseau Banque Populaire	En millièmes	Une action	50,00 €
Action Fructi Choix Solidaire - « FCS »	FR0010510115	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, dans le réseau Banque Populaire	En millièmes	Une action	50,00 €
Action Agir Fondation pour la Recherche Médicale « FRM »	FR0010576215	Capitalisation et distribution	EUR	Tous souscripteurs soucieux de participer au financement de la Fondation pour la Recherche Médicale	En millièmes	Une action	50,00 €

(*) La valeur nominale des actions de la SICAV a été divisée par « 200 » en date du 5 avril 2005.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
48, rue Notre Dame des Victoires - 75002 PARIS
Tél. : 01.44.88.39.00 - Fax : 01.44.88.39.29 – Mail : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

I-2 Acteurs

Société de gestion

ECOFI INVESTISSEMENTS
Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP 97004
Société anonyme au capital de 4.445.154 euros
Siège : 48 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS

Dépositaire et conservateur

Etablissement dépositaire

CREDIT COOPERATIF
Société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable
Siège : 33, rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE
Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :
- Etablissement dépositaire
- Conservation des actifs monétaires
- Centralisation des ordres de souscription et de rachat

Etablissement conservateur

CREDIT AGRICOLE TITRES
Société en nom collectif au capital de 15.245.440 euros
Siège : 4, avenue d'Alsace – BP12 – 41500 MER
Bureaux : 30, rue des Vallées – BP10 – 91801 BRUNOY CEDEX
Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :
- Conservation des actifs de l'OPCVM (hors instruments monétaires)
- Tenue du registre des actions (passif de l'OPCVM)

Commissaire aux comptes

KPMG AUDIT
1 Cours de Valmy 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Représenté par Mme Isabelle BOUSQUIÉ

Commercialisateur(s)

-1- ECOFI INVESTISSEMENTS
48 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS

-2- CREDIT COOPERATIF
Siège : 33, rue des 3 Fontanot 92000 NANTERRE
Agences du réseau

Déléataire(s)

La tenue de la comptabilité de l'OPCVM est déléguée au GIE USCC – Groupement de moyens du Groupe CREDIT COOPERATIF, actionnaire principal de la société de gestion de l'OPCVM – sis 33, rue des 3 Fontanot à NANTERRE (92000).

Conseiller(s)

Sans objet

Conseil d'administration

La liste des Administrateurs qui composent le Conseil figure dans le rapport annuel de la SICAV présenté à l'Assemblée générale lors de l'approbation des comptes annuels ; les fonctions et activités exercées par les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans ledit rapport.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

En droit français, une SICAV est une société commerciale dont l'objet est la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque associé sont exprimés en actions et où chaque action correspond à une même fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

CREDIT AGRICOLE TITRES, agissant sur délégation de l'établissement dépositaire CREDIT COOPERATIF, assure dans ses livres la tenue du passif de la SICAV, donc des droits individuels de chaque souscripteur.

L'administration des titres émis par l'OPCVM est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

S'agissant d'une société commerciale, un droit de vote est attaché à chaque action émise, quelle que soit sa catégorie. Les décisions sont prises dans le cadre des statuts par le Conseil d'administration, sous le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires. Elles sont mises en œuvre par la société de gestion de portefeuille ECOFI INVESTISSEMENTS en vertu de la délégation de gestion financière, administrative et comptable dont elle dispose.

Les actions émises ont la nature juridique de titres nominatifs ou au porteur. Les actions sont décimalisées et exprimées en millièmes.

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse de chaque mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, la SICAV bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs de titres selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins values provenant du rachat par le porteur des actions émises par la SICAV sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation ;

- en matière de fiscalité des revenus distribués par un OPCVM, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables à la SICAV qui a opté pour la capitalisation des revenus.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des actions émises par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

II-2 Dispositions particulières

Codes ISIN

<u>Libellé complet et sigle</u>	
Capitalisation « C »	FR0010177899
Distribution « D »	FR0010202663
Crédit Coopératif Agir UNICEF « AU »	FR0010222281
Fructi Choix Solidaire « FCS »	FR0010510115
Fructi Agir UNICEF « FAU »	FR0010510123
Agir Fondation pour la Recherche Médicale « FRM »	FR0010576215

Classification

OPCVM diversifié

Objectif de gestion

La SICAV a pour objectif de battre son indicateur de référence (Livret A + 1,50 %) par une allocation diversifiée en actions et produits de taux, sélectionnés en considération de critères éthiques.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence servant d'étalon à la gestion du portefeuille est le taux de rémunération brut du Livret A majoré de 1,50%. Toutefois, le portefeuille est largement diversifié et directement exposé aux principaux risques des marchés financiers. La performance effective de la SICAV évolue donc de façon très différente de celle d'un placement à taux fixe.

La rémunération du livret A des caisses d'épargne est fixée par arrêté du ministre de l'économie et de finances, qui en assure la diffusion. Elle résulte d'une formule d'indexation automatique. Le taux est déterminé chaque semestre par référence à la moyenne entre d'une part le taux d'inflation (variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages) et d'autre part les taux à court terme du marché (euribor 3 mois) majorée de 0,25 point.

Stratégie d'investissement

1) stratégie utilisée

La SICAV est investie de manière diversifiée en actions et obligations internationales (y compris françaises) négociées sur les principales places boursières des pays membres de l'OCDE et situés en Europe, sélectionnées après vérification de la conformité de l'émetteur avec les critères du « filtre éthique » de la société de gestion.

La SICAV a pour particularité de contribuer à la dotation en moyens financiers de personnes morales françaises ou européennes non cotées ayant la qualité d'acteur solidaire. Il peut s'agir notamment d'organismes distribuant du micro-crédit, d'entreprises qui privilégient la réinsertion de personnes handicapées ou en situation de grande exclusion, ou encore de maisons de retraites à but non lucratif. Ces investissements solidaires représentent en permanence entre 5 % et 10 % du portefeuille ; la part des émetteurs français visés à l'article L. 3332-17-1 du code du travail représente quant à elle au moins 5 % de l'encours de la SICAV. Ces investissements solidaires sont généralement réalisés sous la forme de placement en titres non cotés.

→ Le filtre éthique

Les investissements, autres que publics ou solidaires, résultent d'un processus de gestion interne à la société de gestion, assis sur une sélection des émetteurs éligibles et dénommé « filtre éthique ».

La méthodologie de gestion suivie par ECOFI INVESTISSEMENTS - qui s'appuie sur l'approche développée par l'agence de notation extra financière française VIGEO - repose sur des critères d'analyse systématique, homogènes et stables, qui permet d'établir une notation intra sectorielle des valeurs.

Aucun secteur d'activité économique n'est exclu a priori. La société de gestion analyse les entreprises dont les caractéristiques au regard de certains critères d'investissement socialement responsable (ISR) peuvent poser des difficultés (tabac, armement...). En outre, la société de gestion participe aux activités d'un comité éthique réunissant, outre des représentants du Groupe CREDIT COOPERATIF, des personnalités extérieures et indépendantes qui bénéficient d'une expertise dans le domaine du développement durable. Ce comité examine les actions proposées par ECOFI INVESTISSEMENTS en matière d'investissements ISR, et en particulier au sein de la SICAV CHOIX SOLIDAIRE.

➤ **L'approche de VIGEO...**

Dans l'approche VIGEO, le comportement éthique des entreprises est jugé selon cinq domaines d'analyse :

- les relations de l'entreprise avec ses salariés,
- les relations de l'entreprise avec son environnement naturel,
- les relations de l'entreprise avec ses clients et ses fournisseurs,
- le respect des droits de l'homme,
- les relations de l'entreprise avec ses actionnaires et le gouvernement d'entreprise,
- les relations de l'entreprise avec la société civile.

Pour chaque critère et chaque secteur, les entreprises sont réparties en cinq groupes homogènes en fonction de la distribution statistique des notes. Chaque groupe reçoit par la suite une note qualitative comprise entre « ++ » (pour le groupe des sociétés les mieux notées) et « - - » (pour le groupe des sociétés les moins bien notées).

Ces notations sont révisées et publiées chaque année. Elles demeurent valables pour une année entière mais peuvent évoluer si certains événements le justifient.

➤ ...sert de base à la classification élaborée par ECOFI INVESTISSEMENTS

Afin d'obtenir une « note éthique » synthétique, les notes obtenues sur chaque critère VIGEO sont codées selon la clé interne suivante :

- à l'entreprise évaluée (++) est attribué la note 2,
- à l'entreprise évaluée (+) est attribué la note 1,
- à l'entreprise évaluée (=) est attribué la note 0,
- à l'entreprise évaluée (-) est attribué la note -1,
- à l'entreprise évaluée (- -) est attribuée la note -2.

Une pondération est en outre attachée à chaque critère en fonction de l'importance qui lui est accordé par la société de gestion. Au sein de CHOIX SOLIDAIRE, le poids accordé aux critères ressources humaines, environnement, relations clients / fournisseurs et droits de l'homme étant deux fois plus élevé que celui accordé aux critères relations avec les actionnaires et relations avec la société civile.

Finalement, en réalisant la moyenne pondérée des notes obtenues pour chaque critère, on obtient un indicateur synthétique compris entre « -10 » et « +10 » qui peut être considéré comme une « note éthique ». Elle permet d'apprécier le comportement relatif d'une entreprise au sein de son secteur. Cette note éthique est calculée une fois par mois.

Pour être éligible, les émetteurs en portefeuille doivent avoir obtenu la moyenne pondérée pour la note éthique la plus récente (soit au moins 0). De plus, pour les investissements sur de nouveaux émetteurs, ces derniers doivent avoir au moins la moyenne (note 0) pour les quatre premiers critères qui sont surpondérés.

En cas de rétrogradation d'un émetteur (note éthique inférieure à zéro), le gérant dispose d'un délai de trois mois pour liquider la position détenue.

2) actifs (hors dérivés intégrés)

→ Les investissements en actions ne peuvent représenter plus de 35 % du portefeuille. Ils portent soit sur des actions cotées (grandes et moyennes capitalisations boursières), soit sur des actions non cotées d'émetteurs solidaires.

La stratégie de gestion est centrée sur le critère du rendement. Les actions sélectionnées sont celles qui, au sein de l'univers des actions européennes, remplissent les conditions du filtre éthique et ont un taux de rendement voisin de celui de l'OAT 10 ans.

→ Les produits de taux, investis en direct ou via des parts ou actions d'OPCVM, représentent en permanence au moins 65 % du portefeuille, y compris les titres solidaires. Les émetteurs éligibles peuvent indifféremment être représentatifs de la dette publique (Etats et collectivités locales) comme de la dette privée. La répartition entre émetteurs d'Etats et émetteurs privés provient des prévisions économiques élaborées par la société de gestion. Les émissions non notées ou ayant une note inférieure à « BBB - » ne sont pas éligibles à l'actif de la SICAV, sauf s'il s'agit d'émetteurs solidaires. La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré comprise entre « 0 » et « + 7 ».

→ La fraction du portefeuille investie en parts et actions d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés est limitée à 10 % de l'actif. Les OPCVM susceptibles d'être sélectionnés seront classés dans les catégories « Monétaires euro » et « Obligations et autres TCN libellés en euro », et, en principe, promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS.

3) instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers (en particulier EUREX, CME et EURONEXT-LIFFE) ou de gré à gré (notamment opérations d'échange de devises). Afin de poursuivre l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en couverture dans la limite de 100% de l'actif au maximum. Ces interventions sont destinées à faire face au risque actions et au risque de taux (dans les zones géographiques où le portefeuille est exposé) et au risque de change en couverture. Le suivi de l'engagement sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.

4) titres intégrant des dérivés

Néant.

5) dépôts

Les dépôts sont éventuellement utilisés pour le placement de la trésorerie du fonds.

6) emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont utilisés à titre accessoire pour ajuster la trésorerie.

7) opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres est possible en actifs éligibles au portefeuille de l'OPCVM. Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au regard des caractéristiques de l'OPCVM, le souscripteur se trouve particulièrement soumis au :

- le risque de taux : risque d'une baisse de la valeur des obligations, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une augmentation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ce risque est significativement présent dans l'OPCVM ;
- risque actions : risque d'une baisse de la valeur liquidative en raison de la détérioration des marchés actions européens. L'exposition à ce risque est significativement présent dans l'OPCVM ;
- risque de perte de capital : l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat ;
- risque de liquidité : risque de ne pouvoir obtenir à brefs délais le rachat des instruments figurant en portefeuille, soit parce que ces instruments sont négociés sur un marché peu actif, soit parce qu'ils ne sont pas cotés. Les titres émis par les acteurs du monde solidaire se caractérisent généralement par leur faible liquidité. Ce risque est donc présent de manière accessoire dans l'OPCVM. En considération de ce risque, les investissements solidaires sont de courte durée (3 mois maximum). Ils peuvent être faits sur une période plus longue, moyennant une garantie de rachat accordée à la SICAV par un établissement de crédit tiers ;
- risque de change : impact sur le portefeuille de la variation des taux de change entre l'euro (devise dans laquelle l'OPCVM valorise ses actifs) et les monnaies étrangères utilisées pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est accessoirement présent dans le fonds.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La SICAV s'adresse aux investisseurs de toutes natures : personnes physiques (en direct ou via un FCPE), personnes morales (entreprises, associations, institutionnels...), qui souhaitent disposer d'un support d'investissement collectif largement diversifié, investissant auprès d'émetteurs solidaires.

En outre :

Les actions Crédit Coopératif Agir UNICEF « AU » et Fructi Agir UNICEF « FAU » s'adressent à tous souscripteurs, plus particulièrement à ceux qui sont soucieux de participer au financement des actions de l'UNICEF.

Les actions Fructi Choix Solidaire « FCS » et Fructi Agir UNICEF « FAU » ont plus particulièrement vocation à être distribuées dans le réseau Banque Populaire.

Les actions Agir Fondation pour la Recherche Médicale « FRM » s'adressent à tous souscripteurs, plus particulièrement à ceux qui sont soucieux de participer au financement des actions de recherche sur la maladie d'Alzheimer mises en œuvre par la Fondation pour la Recherche Médicale.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à deux ans de terme mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la présente SICAV.

La durée de placement recommandée est de deux ans au minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les revenus distribuables sont distribués aux détenteurs d'actions « D ».

Ils sont capitalisés pour les d'actions « C » et Fructi Choix Solidaire « FCS ».

Les revenus distribuables des actions de partage (Crédit Coopératif Agir UNICEF « AU », Fructi Agir UNICEF « FAU », et Agir pour la Fondation pour la Recherche Médicale « FRM ») sont pour moitié capitalisés et pour moitié distribués annuellement sous forme de don en espèce au profit des associations bénéficiaires des dons.

Fréquence de distribution

Néant pour les actions « C » et Fructi Choix Solidaire « FCS »
Annuelle pour les actions « D »
Annuelle pour les actions de partage (Crédit Coopératif Agir UNICEF « AU », Fructi Agir UNICEF « FAU » et Agir Fondation pour la Recherche Médicale « FRM »)

Caractéristiques des actions

Libellées en euros, les actions « C » et Fructi Choix Solidaire « FCS » ont la nature de titres de capitalisation et sont exprimées en millièmes d'actions.

Libellées en euros, les actions « D » ont la nature de titres de distribution et sont exprimées en millièmes d'actions.

Libellées en euros, les actions de partage (Crédit Coopératif Agir UNICEF « AU », Fructi Agir UNICEF « FAU » et Agir Fondation pour la Recherche Médicale « FRM ») ont la nature de titres de distribution et de capitalisation et sont exprimées en millièmes d'actions.

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée à 11 h 30, chaque jour de bourse à Paris par le dépositaire :

CREDIT COOPERATIF
Service Titres - Tél. 01.47.24.85.66
BP 211 - 92002 NANTERRE CEDEX

Les ordres sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune centralisation des ordres de souscription et de rachat lors des jours fériés légaux en France.

La première souscription ne peut être inférieure à une action. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du fonds.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est assimilé à un rachat suivi d'une nouvelle souscription, et est soumis du point de vue fiscal au régime des plus ou moins-values.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les actionnaires ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La valeur liquidative est établie quotidiennement chaque jour de bourse à Paris. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et porte la date dudit jour férié. Dans ce cas, la valeur liquidative intègre alors les intérêts courus jusqu'au dernier jour férié compris.

Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutoires (veille de jours fériés, notamment le 31 décembre), des valeurs indicatives (dites valeurs estimatives) peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives font l'objet de la même diffusion que les valeurs liquidatives habituelles mais ne peuvent, à la différence de celles-ci, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et du commercialisateur, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Frais et commissions

● Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	1,00 % (maximum)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

● Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

- une part des revenus des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres facturées à l'OPCVM aux conditions de marché.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Maximum = 0,90 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,1196 % TTC

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPCVM, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet.

III – Informations d'ordre commercial

Les valeurs liquidatives de chaque catégorie d'actions sont disponibles auprès du commercialisateur, de la société de gestion et du dépositaire, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
48, rue Notre Dame des Victoires - 75002 PARIS
Tél : 01.44.88.39.00 - Fax : 01.44.88.39.29 – Mail : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI INVESTISSEMENTS et plus particulièrement auprès du service Clients.

IV – Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement fixées par les articles R. 214-et suivants du Code monétaire et financier (COMOFI) relatifs aux « dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ». La réglementation française fixe les règles de composition de l'actif et les règles de division des risques qui doivent être respectées à tout moment. Il convient de se reporter au COMOFI pour plus de précisions.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Sa devise de comptabilité est l'euro.

La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés (ou des intérêts courus pour les OPCVM concernés).

Les titres entrés dans le patrimoine de l'OPCVM sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Le suivi de l'engagement sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.
Le calcul des valeurs liquidatives de chaque catégorie d'action de la SICAV est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Titres de créances et swaps de taux d'intérêt

- Les obligations sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours de bourse ou de marché collationnés à 11 heures 30 sur la place ou sur le contributeur désigné et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevés à 13 heures 30 au jour de l'évaluation.
- Les bons du Trésor Français (BTF et BTAN) sont évalués chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours collationnés à 11 heures 30 sur la place ou sur le contributeur désigné.
- Les autres titres de créances négociables (TCN) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS) corrigés d'une marge représentative des caractéristiques du titre. Pour les titres de créances négociables à taux révisable, la valorisation pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision est effectuée suivant la méthode décrite ci-dessus.
- Les swaps de taux d'intérêt (adossés ou non adossés) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS).
- La valorisation des titres de créances inclut le coupon couru au jour de calcul de la valeur liquidative.

Actions

- Les actions détenues en portefeuille sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base du dernier cours de clôture connu sur leur marché principal et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevés à 13 heures 30 au jour de l'évaluation.

Titres non cotés émis par des émetteurs solidaires

- Les instruments financiers représentatifs d'une créance ainsi que les billets à ordre sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.
- Les actions sont évaluées et certifiées au moins une fois par an, par un expert indépendant.

Contrats à terme sur marchés réglementés

- Les contrats et les options négociés sur les marchés à terme réglementés ayant comme sous-jacent des produits de taux d'intérêt sont valorisés suivant les cotations de marché relevées à 11 heures 30.
- Les contrats et les options négociés sur les marchés à terme réglementés ayant comme sous-jacent des actions sont valorisés suivant les cours de clôture du jour de l'évaluation.

Opérations de change à terme

- Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base du cours de la devise du jour corrigé du report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement

- Les parts et actions d'OPCVM sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Cessions et acquisitions temporaires de titres

- Les titres reçus en pension sont évalués à leur valeur de contrat.
- Les titres mis en pension continuent de faire l'objet d'une évaluation au cours de bourse ou de marché.
- Les contrats de cession temporaire sont évalués à leur valeur de contrat augmentée des intérêts courus.
- Les prêts et emprunts de titres sont évalués à leur valeur de marché.

Dépôts

- Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

Pour les valeurs mobilières (actions, obligations) dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ni récupéré sur une place ou un contributeur, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

*Dernière mise à jour en date du
14 septembre 2009*

CHOIX SOLIDAIRE

Statuts

TITRE I OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article premier Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livres II – Titre II – Chapitre V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, et les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination CHOIX SOLIDAIRE, accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 Siège

Le siège social est fixé au 48 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 Capital social

Le capital de la SICAV a été fixé à l'origine à 7.630.000,00 euros, divisé en 763 actions de 10.000,00 euros entièrement libérées.

Il a été constitué par des versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;

- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Le regroupement ou la division des actions est possible par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 Variation du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendues, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Il peut être prévu des conditions de souscription minimale d'actions de la SICAV selon des modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 9 Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 10 **Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en compte tenu selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 **Cotation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote officielle selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 **Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitiers et nu-propriétaires est laissée au libre choix des intéressés, à charge pour ces derniers de notifier à la société les termes de leurs accords.

TITRE III **ADMINISTRATION**

Article 14 **Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières, doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux conditions et obligation et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 **Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 **Bureau du conseil**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, qui exercent leurs fonctions pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle du mandat d'administrateur.

Le Président doit obligatoirement être une personne physique. Il ne doit pas être âgé de plus de 75 ans ; s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17 **Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont envoyées par lettre simple au domicile chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent et est porté sur la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'un voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 **Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 **Direction générale - Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale peut nommer, auprès de la société, des censeurs, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales. Le mandat des censeurs est toujours renouvelable. La durée du mandat est fixée par la décision de nomination sans pouvoir excéder six années. Le conseil peut toutefois procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Article 21 **Allocations et rémunération du conseil et des censeurs**

Il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenue jusqu'à nouvelle décision. Le conseil d'administration répartit les jetons de présence dans les proportions qu'il juge convenables entre ses membres et les censeurs.

Les rémunérations du président du conseil d'administration et du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes, ou la fois fixes et proportionnelles.

Article 22 **Dépositaire**

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est :

CREDIT COOPERATIF
33, rue des Trois Fontanot – 92000 NANTERRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la SICAV ou de la société de gestion. Il prend le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse.

Article 23 **Le prospectus simplifié et la note détaillée**

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour y apporter éventuellement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 24

Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de la Commission des opérations de bourse, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des opérations de bourse, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 25

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI **COMPTES ANNUELS**

Article 26 **Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 29 décembre 2000.

Article 27 **Affectation et répartition des résultats**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net, augmenté du report à nouveau le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour les titres « C » et Fructi Choix Solidaire « FCS » de capitalisation, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Pour les titres D de distribution, les sommes sont intégralement distribuées annuellement, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes.

Pour les titres de partage, les sommes distribuables sont pour moitié distribuées annuellement sous forme de don en espèces au profit des organismes bénéficiaires et capitalisées pour le solde.

**TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 28
Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

**Article 29
Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin au pouvoir des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

**TITRE VIII
CONTESTATIONS**

**Article 30
Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Dernière mise à jour en date du
28 avril 2008*